



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

Vannes, le

**25 MARS 2021**

Affaire suivie par : François Le Mouroux  
Tél. : 02 56 63 75 05  
Courriel : [francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr](mailto:francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
à  
Monsieur le président du syndicat mixte  
du grand bassin de l'Oust  
10, boulevard des carmes  
56 800 Ploërmel

Objet : Déclaration « loi sur l'eau » Restauration de la continuité écologique par la suppression de l'étang « le Chatelet de Bezon » situé sur la commune de Ploërmel

Ref : 56-2020-00442

PJ :

Vous avez déposé un dossier de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général concernant la vidange de l'étang du Chatelet de Bezon sur la commune de Ploërmel, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 24 décembre 2020. Le dossier a été complété le 22/03/2021.

Le présent courrier :

- valide les différentes phases du dossier déposé pour la vidange et la suppression du plan d'eau du moulin de Bezon avec la remise du cours d'eau dans son talweg.
- autorise la réalisation de la vidange définitive du plan d'eau, selon les modalités exposées ci-dessous.

Les travaux sont autorisés dès réception du présent courrier, qui met fin à la période de deux mois dont dispose l'administration pour instruire le dossier, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Les travaux devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, en conformité avec le dossier de déclaration.

**A : Vidange définitive du plan d'eau :**

Cette vidange devra être réalisée en conformité avec votre dossier de déclaration et en respectant les éléments ci-dessous :

- le déclarant est tenu de respecter les dispositions générales et techniques spécifiques de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;
- le Pôle Eau au Service Eau, Nature et Biodiversité de la DDTM ([ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr)) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd56@ofb.gouv.fr](mailto:sd56@ofb.gouv.fr)) seront informés de la date de vidange au moins deux semaines avant son démarrage ;

- la vidange fera l'objet d'une surveillance pendant toute sa durée. L'eau rejetée sera analysée régulièrement en cours de vidange afin de contrôler les paramètres suivants :

| ➤ Paramètres             | Valeurs à respecter (article 5 de l'arrêté du 27 août 1999 modifié) |
|--------------------------|---|
| ➤ Oxygène dissous        | ≥ 3 mg/L  |
| ➤ Matières en suspension | ≤ 1 g/L en moyenne sur 2 h  |
| ➤ Ammonium               | ≤ 2 mg/L en moyenne sur 2 h   |

- En cas de non-respect de l'une de ces valeurs, ou en cas d'observation de tout phénomène anormal risquant d'avoir un impact négatif sur le cours d'eau en aval, la vidange sera interrompue (jusqu'à résolution du problème et retour à une situation favorable) ;
- le bilan de surveillance de l'eau sera fourni au pôle eau à la fin de l'opération ;
- afin de limiter le départ de matières en suspension et leur impact en aval, un système sera installé pour filtrer les eaux de la vidange ;
- l'état du filtre sera surveillé en période de vidange. En cas de colmatage, il sera remplacé afin de maintenir l'efficacité du dispositif ;
- pendant la phase finale de la vidange le débit de vidange sera réduit et le responsable de la vidange sera particulièrement attentif à la qualité des eaux rejetées dans le milieu, en cas de départ important de matières en suspension (MES), la vidange sera immédiatement interrompue ;
- lors de la pêche de sauvegarde, à l'exception des anguilles, les poissons pêchés dans l'étang ne seront pas remis dans le cours d'eau. Ils seront destinés soit à l'équarrissage soit remis à un pêcheur professionnel ;
- les espèces exotiques envahissantes animales comme végétales seront détruites.

#### **B : Mise en œuvre du nouveau tracé du cours d'eau :**

En zone amont du plan d'eau le cours d'eau est replacé dans son talweg d'origine. Dans l'ancien plan d'eau asséché ensuite le tracé reprend un cheminement naturel, puis rejoint le cours naturel à l'aval.

- deux semaines avant le démarrage des travaux, des plans (vues en plan, profils en long/travers) pour le nouveau cours d'eau et les mares seront transmis au pôle Eau de la DDTM56 et à l'OFB ;
- les déblais du nouveau tracé ne sont pas exportés, ils sont réutilisés sur place pour combler l'ancien lit du cours d'eau ;
- des recharges granulométriques (0/120 et 0/250 mm) seront réalisés au fond du lit du cours d'eau nouvellement créé ;
- les passerelles pour désenclaver les nouvelles parcelles seront installées avant la mise en eau du nouveau tracé ;
- des plans de récolement au format SIG seront fournis à la DDTM à la fin des travaux.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Ploërmel où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les

conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Ploërmel. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité



Jean-François CHAUVET

Copies : - mairie de Ploërmel  
- au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité  
- à la CLE du SAGE Vilaine  
- Fédération de pêche du Morbihan